

PROCES VERVAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 15 MAI 2017

Le lundi quinze mai deux mille dix-sept, à vingt heures trente, s'est réuni le Conseil de Communauté Haute Sarthe Alpes Mancelles à Fresnay-sur-Sarthe, légalement convoqué, sous la Présidence de M. Philippe MARTIN, Président de la Communauté de Communes.

M. le Président ouvre la séance.

Désignation du secrétaire de séance :

Mme Stéphanie BOUQUET est désignée secrétaire de séance

Appel :

Il est procédé à l'appel.

Membres titulaires présents :

MM. AUBERT Joël, BEAUDOIN Éric, BOUIX Benoist, Mme BOUQUET Stéphanie, MM. BOURGETEAU Gérard, BRETON Jean-Louis, CANET Gilles, CHAUDEMANCHE Guy, CHESNEAU Pascal, CLEMENT Jean-Louis, COSSON Frédéric, Mme COUPARD Marie, MM. COURNE Alain, DELPIERRE Pascal, DROUIN Jean-Louis, Mme DUVAL Léa, MM. EDOUARD Thierry, EVETTE Gérard, FORESTO Dominique, FRIMONT Jean-Pierre, GALLOU Jacky, GERARD Yves, GOYER Patrick, GOYER Lionel, GOYER-THIERRY Fabrice, GRAFFIN Michel, Mmes GUYON Marie-France, LABRETTE-MENAGER Fabienne, M. LAJOINIE Michel, Mmes LECHAT Brigitte, LELIEVRE Nadine, MM. LEMASSON Jean-Edouard, LEPINETTE Francis, LEVESQUE Marcel, MARTIN Philippe, MONNIER Pascal, Mme QUOUILLAUD Véronique, MM. RALLU Philippe, RALU Dominique, Mme REIGNIER Armelle, MM. RELANGE Frédéric, ROBIN François, TRONCHET Sébastien ;

Absents-excuses :

Mme BOULARD Dominique, excusée, n'est pas suppléée, ni représentée,
M. d'ANGLEVILLE Louis, excusé, est suppléé par Mme CALLUAUD Nicole,
M. DENIEUL Philippe, excusé, est suppléé par M. BORE Patrick,
Mme DENIS Valérie, excusée, a donné pouvoir à M. GOYER-THIERRY Fabrice,
M. GESLIN Albert, excusé, n'est pas suppléé, ni représenté,
M. GOSNET Robert, excusé, est suppléé par M. GOSNET Didier,
M. LEDOUX Jean, excusé, n'est pas suppléé, ni représenté,
M. LEMASSON, excusé, n'est pas suppléé, ni représenté à partir de la délibération n°144
Mme MENON Claudine, excusée, est suppléée par M. NOEL Christophe,
M. RAGOT Jean-Marc, excusé, n'est pas suppléé, ni représenté,
M. TESSIER Jean-Luc, excusé, a donné pouvoir à M. RALLU Philippe,
M. TRAC Jean, excusé, est suppléé par M. LATA CZ Nicolas,
M. VIEILLEPEAU Gérard, excusé, est suppléé par M. HUREAU Jean-Louis.

Date de convocation :
11 mai 2017

Date d'affichage :
22 mai 2017

Nombre de membres
en exercice : 55

Adoption du pv du Conseil communautaire du 10 avril 2017 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Adoption de l'ordre du jour : adopté à l'unanimité

AFFAIRES GENERALES

Modification de composition des commissions thématiques

Délégation du Conseil au Président pour la location des logements et la fixation des loyers du parc locatif des particuliers
Contrat de ruralité - validation des dossiers 2017

FINANCES

Signature des contrats de prêts
Maison médicale de Beaumont-sur-Sarthe,
Construction du restaurant Letay à Maresché

SANTE

Conventions de mise à disposition d'un local dans la maison médicale de Fresnay-sur-Sarthe - diététicienne et réflexologue

COMMUNICATION

Propositions de la commission « communication » relatives au logotype

ECOLE DE MUSIQUE

Vote du règlement intérieur de l'école de musique, danse et théâtre Haute Sarthe Alpes Mancelles

SPORT

Vote des tarifs des piscines communautaires

Détermination des jours et heures d'ouverture des piscines communautaires

Adoption du règlement intérieur des piscines communautaires

Convention de mise à disposition service technique de Beaumont sur Sarthe pour entretien piscine communautaire saison 2017

TOURISME

Vote des statuts de l'office de tourisme suite à la fusion des offices de tourisme du Pays Belmontais et Alpes Mancelles

Autorisation de dépôt du permis de construire de l'office de tourisme situé à Beaumont-sur-Sarthe

Autorisation de dépôt du permis de construire des sanitaires dans la boucle de la Sarthe à Saint-Léonard-des-Bois

Demande de subvention FSIL - construction des sanitaires dans la boucle de la Sarthe à Saint-Léonard-des-Bois

Aménagement des bords de Sarthe au Gué Ory - Sougé-le-Ganelon - Vente de la parcelle ZN 76 - reprise de la délibération de la CCAM suite à la fusion

DECHETS

Demande de subvention auprès de l'ADEME pour la restructuration de la déchetterie de Beaumont-sur-Sarthe

Demande de subvention auprès de l'Europe et l'ADEME pour l'étude d'optimisation et d'harmonisation des déchets

Signature de conventions avec Recylum et ocad3e suite au changement d'entité (reprise des lampes et ampoules usagées)

INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS ORALES

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. LEMASSON, vice-Président en charge des finances.

Il rappelle que les différents règlements et statuts ont été transmis par mail préalablement aux conseillers communautaires.

AFFAIRES GENERALES

MODIFICATION COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES COMMUNAUTAIRES DELIBERATION N°2017-05-15/137

Rapporteur : M. Philippe MARTIN

Par délibérations du conseil communautaire du 14 février 2017, 13 mars 2017 et 10 avril 2017, les commissions thématiques de la Communauté de Communes ont été créées et les membres élus.

Un changement a été sollicité dans la commission culture/communication/école de musique danse et théâtre :

M. Jean-Paul CHOTARD remplace Mme Aurélie CHARLOT pour la Commune de Juillé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Modifie la composition de la commission telle que présentée ci-dessus,
- Autorise le Président à signer tous documents s'y rapportant.

Votants : 51

dont pour : 51

dont contre : 0

dont abstentions : 0

DELEGATION CONSEIL AU PRESIDENT LOCATION LOGEMENTS AUX PARTICULIERS ET FIXATION DES LOYERS DELIBERATION N°2017-05-15/138

Rapporteur : M. Philippe MARTIN

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une délégation de pouvoir peut être consentie par le Conseil Communautaire au bénéfice du Président de la Communauté, des vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction, ou du Bureau dans son ensemble.

Une telle délégation prend la forme d'une délibération et porte sur une ou plusieurs attributions du Conseil Communautaire, à l'exception de sept matières qui ne peuvent pas être déléguées :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L. 1612-15 du CGCT (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion, le Président rend compte des attributions exercées par délégation du conseil.

Aussi,

Vu l'article L 5211-10 du CGCT,

Considérant que dans un souci d'efficacité administrative et de bon fonctionnement du service public, le code permet au conseil d'un EPCI de déléguer une partie de ses fonctions au Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Délégué au Président, pour la durée du mandat, la location des logements de la Communauté destinés aux particuliers et la signature des baux de location correspondants,
- Délégué au Président, pour la durée du mandat, la fixation des loyers relatifs à ces logements,
- Autorise le Président à signer tous documents se rapportant à cette délégation.

Votants : 51

dont pour : 51

dont contre : 0

dont abstentions : 0

CONTRAT DE RURALITE – VALIDATION DES DOSSIERS 2017

M. le Président indique que sur l'enveloppe initiale de l'Etat de 2 millions d'euros, 1 million d'euros ont été attribués au Pays Fléchois. Il reste environ 1 million d'euros à répartir entre une dizaine de structure soit 100 000 € pour la CCHSAM en 2017. Une réunion a eu lieu avec Mme la Sous-Préfète de Mamers le 09 mai dernier. Eu égard aux montants alloués, il a été conseillé de reporter le dossier des déchetteries sur l'année 2018 pour obtenir une subvention plus conséquente.

Mme LABRETTE-MENAGER déplore le fait que le Pays Fléchois ait pris 1 million d'euros sur l'enveloppe ; compte tenu des délais, il a fallu déposer très vite des projets. Les dossiers fresnois pourront être remplacés par d'autres en cours de contrat.

M. LEPINETTE aurait souhaité une enveloppe réservée aux petites communes.

M. le Président rappelle que toutes les communes ont été informées ; des mails ont été envoyés en mairie présentant le contrat et expliquant le recensement au niveau communautaire.

Le projet d'aménagement du parking de la Hutte pourrait être éligible au titre de l'axe « mobilités » : à étudier pour amender le projet de contrat.

DELIBERATION N°2017-05-15/139

Rapporteur : M. Philippe MARTIN

Pour adapter l'action de l'Etat aux enjeux locaux et aux spécificités de chaque territoire, le comité interministériel aux Ruralités du 20 mai 2016 a proposé la mise en place de contrat de ruralité. Ces contrats ont pour objectif de coordonner toutes les politiques publiques au profit du développement des territoires ruraux en vue d'accélérer la réalisation de projets aux services des habitants et des entreprises sur la base des projets des collectivités concernées.

A partir du projet de territoire, les projets retenus doivent s'articuler autour de six volets prioritaires (un projet obligatoire par thématique) :

- L'accessibilité aux services et aux soins,
- Le développement de l'attractivité de votre territoire,
- La redynamisation des bourgs-centres,
- Les mobilités,
- La transition écologique,
- Les actions en faveur de la cohésion sociale.

La signature du contrat doit intervenir avant le 30 juin 2017 et sera proposé au Conseil communautaire de juin.

Les projets proposés pour le territoire Haute Sarthe Alpes Mancelles sont par thématique sur la période 2017-2020 :

Accessibilité aux services et aux soins : extension de la maison de santé de la Haute Sarthe à Fyé

Développement de l'attractivité de votre territoire : rénovation de l'office de tourisme de Beaumont-sur-Sarthe

Redynamisation des bourgs-centres : la rénovation d'un bâtiment en centre culturel à Fresnay-sur-Sarthe

Mobilités : navette de transport à Fresnay-sur-Sarthe

Transition écologique : construction de déchetteries à Beaumont-sur-Sarthe et Fyé

Actions en faveur de la cohésion sociale : viabilisation de terrains destinés à la construction de logements locatifs sociaux en faveur des personnes âgées.

Compte tenu des crédits déjà engagés sur d'autres territoires, il est proposé de déposer pour l'année 2017 les dossiers :

L'extension de la maison de santé de la Haute Sarthe à Fyé et

La viabilisation de terrains destinés à la construction de logements locatifs sociaux pour personnes âgées.

En 2018, serait présenté le projet de construction des déchetteries.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décide de déposer au titre du contrat de ruralité pour l'année 2017 les dossiers : extension de la maison de santé de la Haute Sarthe à Fyé et viabilisation de terrains destinés à la construction de logements locatifs sociaux pour personnes âgées à Fresnay-sur-Sarthe,
- Autorise le Président à signer tous documents s'y rapportant.

Votants : 51

dont pour : 51

dont contre : 0

dont abstentions : 0

FINANCES

M. Dominique RALU rappelle que des emprunts ont été inscrits au budget primitif principal 2017 pour la maison de santé de Beaumont-sur-Sarthe, le restaurant LETAY sur le PAID de Maresché. Les organismes bancaires ont été sollicités. La Commission des finances a étudié les deux offres reçues.

M. CLEMENT souligne que des enveloppes importantes ont été votées avec un financement par emprunts important. Les dossiers n'ont pas été présentés ; peut-on connaître les montants des loyers ? Il demande une présentation en quelques minutes.

M. Dominique RALU indique que la commission des finances a préparé les budgets avec les dossiers en cours.

M. CLEMENT précise qu'il s'adresse au Président de la commission Maison de santé.

M. MARTIN indique que le permis de construire a été accordé le 03 mars 2016. Le projet s'élève à 2 537 000 €. Des subventions ont été accordées à hauteur de 1 000 000 € d'où le montant de l'emprunt long terme de 1 537 000 €.

La Cdc du Pays Belmontois avait réalisé des simulations de loyers.

M. ROBIN rappelle que chacun peut assister aux réunions de chantier tous les mercredis à 14h rue du Joncheray ou rue Saint Pierre. Cette maison comprendra 8 cabinets de médecins, une salle d'urgence, deux cabinets infirmiers, une podologue, un kiné et un dentiste. La maison d'habitation à côté pourra être louée 500 ou 600 € par mois.

Il annonce que la Commune de Beaumont pourra accueillir des médecins stagiaires dans des studios réservés à cet effet dans le foyer logement.

M. le Président évoque sa rencontre avec le Dr GINDREY et indique qu'une réunion avec tous les professionnels de santé de la MSP de Beaumont aura lieu courant juin pour faire le point sur les engagements par rapport aux professionnels de santé et le fonctionnement à venir de la structure. L'ouverture est prévue pour janvier 2018 (fin des travaux au 30 novembre 2017).

M. CLEMENT demande de nouveau quelles sont les dépenses mensuelles et les recettes mensuelles.

M. MARTIN indique que la CCPB avait prévu un équilibre financier si tous les cabinets sont occupés. L'équilibre financier pose questions car il s'agit d'une très grande structure qui va générer un coût de fonctionnement. Tous les cabinets ne sont pas loués.

Mme LABRETTE-MENAGER demande quel est le prix de location au m². Il faut faire attention à la concurrence et proposer un prix unique.

M. ROBIN précise que le prix a été imposé par la Préfecture et doit être de 6 € par m². Il y a obligation de répondre aux exigences des financeurs.

M. GERARD pense qu'il peut y avoir concurrence. Il y a une différence entre les médecins généralistes et les paramédicaux. Il faut faire attention aux tarifs des paramédicaux. Il n'y a pas de difficultés à en accueillir ; il faut qu'ils aient des tarifs identiques.

M. ROBIN souligne la différence entre les structures de Fresnay qui comprend des salariés et Beaumont, des libéraux.

M. GERARD précise qu'il parlait bien des paramédicaux et non des médecins. Il faudra un tarif identique sur les trois sites. Il s'agit désormais d'un même territoire, les professionnels ne comprendraient pas qu'il subsiste des tarifs différents.

M. CHAUDEMANCHE pense qu'il est possible que des tarifs différents existent si les services et accueils proposés sont différents.

M. Philippe RALLU estime que la question se pose sur les paramédicaux. Le prix contracté à la maison médicale de Fresnay est supérieure à celui de Beaumont. Ceux qui louent actuellement à 10 € le m² demandent à descendre à 6 €.

M. LEMASSON rappelle qu'au départ il y a eu une volonté de ne pas faire de différences entre les professionnels de santé. Il n'aurait pas été normal que le loyer des médecins soit moins cher que les autres.

M. GERARD ne remet pas en cause le prix mais pointe la nécessaire harmonisation.

M. COSSON demande quelle est la situation de la MSP de Beaumont par rapport à la TVA. Comment est-elle financée ?

M. Dominique RALU précise que l'opération est assujettie à la TVA et qu'elle est récupérée au trimestre.

M. Dominique RALU indique l'évolution de l'Euribor sur les cinq dernières années. La Commission a considéré que le risque que l'indice augmente est minime. Au budget 2017, les dépenses relatives à l'emprunt ont été simulées avec un taux de 2,5 %.

M. CLEMENT souhaiterait également des informations sur le dossier du restaurant Letay.

M. ROBIN répond que le loyer de 2 000 € couvrira les échéances d'emprunt.

Mme COUPARD demande quelles sont les recettes sur ce dossier.

M. ROBIN précise que toutes les charges sont mises à la charge de l'occupant dans le bail y compris la taxe foncière et l'assurance. Il s'agit du même montage que le dossier As discount.

M. MARTIN indique que l'acquisition du terrain a coûté 25 105 € ;

Travaux : 455 973 €

SPS et CT : 37 688 €

Coût emprunt : 84 476 €

Subvention DETR de 133 957 €

Soit une dépense nette de 469 285 €.

Les loyers de 2 000 € sur 20 ans, 240 x 2 000 soit 480 000 € ; il y a un engagement écrit de l'exploitant. Il souligne qu'il faudra être vigilant pour ne pas augmenter les dépenses afin de rester dans le financement initial. Le rachat par l'exploitant est prévu à hauteur du remboursement du capital restant dû augmenté de l'indemnité de résiliation anticipée.

Les réunions de chantier ont lieu le mardi à 11h.

Il y a un problème sur le lot bardage (liquidation de l'entreprise), le marché avec Comet's va être résilié.

Mme LABRETTE-MENAGER demande quel est le type de bail signé.

M. ROBIN précise qu'il s'agit d'un bail commercial 3-6-9. Un compromis de vente sera ensuite signé. Le locataire pourra lever l'option à partir de n+10. Le loyer est imputé sur l'emprunt. Il n'y a donc pas d'intérêt de partir avant.

Mme LABRETTE-MENAGER indique que les artisans discutent beaucoup de cette politique économique. Avec la fusion, on reprend l'actif et le passif. Les ex CCAM et CCPMN n'avaient pas l'habitude de travailler de cette façon. Il faudrait expliquer pourquoi un restaurant. Elle souhaiterait une vision dans chaque domaine : l'économie, le tourisme... un projet commun sinon on risque d'être vite débordés par les demandes.

M. MARTIN rappelle que ce dossier a été engagé avant la fusion. Le prêt n'avait pas été sollicité. Il a fallu suivre. Il y a d'autres dossiers à l'étude qui seront vus en commission économique. Il indique qu'il proposera au bureau et aux commissions de réfléchir sur l'articulation de l'investissement dans différents domaines dont le domaine économique ; il faudra faire des choix sans doute et imaginer des interventions sous d'autres formes.

Mme LABRETTE-MENAGER pense en effet que le développement économique peut se faire sous d'autres formes.

M. CLEMENT demande s'il y a des créations d'emplois dans le dossier Letay.

M. ROBIN répond qu'il y aura un temps plein au moins et des emplois de service.

M. TRONCHET demande si une étude économique a été réalisée au préalable.

M. ROBIN rappelle que les banques se renseignent sur les exploitants ;

Il est précisé que c'est la Cdc le client de la banque dans le cas présent.

M. Dominique RALU souligne le rôle délicat de la commission des finances qui doit financer toutes les dépenses inscrites. C'est une année de transition et le rôle de la commission est de trouver les solutions techniques les moins chères pour équilibrer les finances.

CONTRAT DE PRET - MAISON SANTE BEAUMONT-SUR-SARTHE LONG TERME DELIBERATION N°2017-05-15/140

Rapporteur : M. Dominique RALU

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décide de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, l'attribution d'un prêt de 1 537 000 Euros, destiné à financer les dépenses nouvelles en matière de Construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire pour un montant HT de 2 537 000 € et ce aux conditions suivantes :

Montant : 1 537 000 €

Taux fixe : 1,55 %

Durée : 20 ans

Périodicité : Trimestrielle

Frais de dossier : 1 537 €

- Prend l'engagement, au nom de la Communauté de Communes, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;
- Prend l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires au remboursement des échéances.
- Confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à M. le Président pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.
- Autorise le Président à signer tous documents s'y rapportant.

Votants : 51

dont pour : 51

dont contre : 0

dont abstentions : 0

CONTRAT DE PRETS – RESTAURANT LETAY A MARESCHE LONG TERME DELIBERATION N°2017-05-15/141

Rapporteur : M. Dominique RALU

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décide de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, l'attribution d'un prêt de 400 000 Euros, destiné à financer les dépenses nouvelles en matière de Construction du restaurant LETAY à Maresché pour un montant HT de 520 000 € et ce aux conditions suivantes :

Montant : 400 000 €

Taux fixe : 1,55 %

Durée : 20 ans

Périodicité : Trimestrielle

Frais de dossier : 400 €

- Prend l'engagement, au nom de la Communauté de Communes, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;
- Prend l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires au remboursement des échéances ;
- Confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à M. le Président pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées ;
- Autorise le Président à signer tous documents s'y rapportant.

Votants : 51
dont pour : 51
dont contre : 0
dont abstentions : 0

**CONTRAT DE PRET - MAISON SANTE BEAUMONT-SUR-SARTHE COURT TERME
DELIBERATION N°2017-05-15/157**

Rapporteur : M. Dominique RALU

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décide de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, l'attribution d'un prêt de 1 000 000 Euros, destiné à financer les subventions liées à la Construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire pour un montant de 1 000 000 € et ce aux conditions suivantes :

Montant : 1 000 000 €

Taux révisable indexé sur l'Euribor 3 mois instantané au 13/05/2017 : -0,33%
valeur J-2 de la date de réalisation + marge de 0,70%

Durée : 24 mois

Capital In Fine (différé d'amortissement de 21 mois)

Paiement des intérêts trimestriels

Périodicité : trimestrielle

Frais de dossier : 1 000 €

- Prend l'engagement, au nom de la Communauté de Communes, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;
- Prend l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires au remboursement des échéances ;
- Confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à M. le Président pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées ;
- Autorise le Président à signer tous documents s'y rapportant.

Votants : 51
dont pour : 51
dont contre : 0
dont abstentions : 0

**CONTRAT DE PRET – RESTAURANT LETAY A MARESCHE COURT TERME
DELIBERATION N°2017-05-15/158**

Rapporteur : M. Dominique RALU

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décide de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, l'attribution d'un prêt de 130 000 Euros, destiné à financer les subventions liées à la Construction du restaurant LETAY à Maresché pour un montant de 130 000 € et ce aux conditions suivantes:

Montant : 130 000 €

Taux révisable indexé sur l'Euribor 3 mois instantané au 13/05/2017 : -0,33%
valeur J-2 de la date de réalisation + marge de 0,70%

Durée : 24 mois

Capital In Fine (différé d'amortissement de 21 mois)

Paielement des intérêts trimestriels

Périodicité : trimestrielle

Frais de dossier : 150 €

- Prend l'engagement, au nom de la Communauté de Communes, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;
- Prend l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires au remboursement des échéances ;
- Confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à M. le Président pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées ;
- Autorise le Président à signer tous documents s'y rapportant.

Votants : 51

dont pour : 51

dont contre : 0

dont abstentions : 0

SANTE

CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAL A LA MAISON MEDICALE FRESNAY SUR SARTHE

DELIBERATION N°2017-05-15/142

Rapporteur : M. Yves GERARD

La Communauté de Communes a été sollicitée par un réflexologue, M. Florent POUPARD et une diététicienne, Mme Valériane MENARD pour occuper un cabinet une demi-journée par semaine dans la maison médicale de Fresnay sur Sarthe à compter du 1^{er} juin 2017. Il est proposé de leur louer un bureau de médecin une demi-journée par semaine pour un montant forfaitaire de 50 € par mois, loyer et charges comprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer les conventions de mise à disposition et tous documents s'y rapportant.

Votants : 51

dont pour : 51

dont contre : 0

dont abstentions : 0

COMMUNICATION

CHOIX DU LOGOTYPE DE LA CDC HAUTE SARTHE ALPES MANCELLES

DELIBERATION N°2017-05-15/143

Rapporteur : M. Fabrice GOYER-THIERRY

La commission « communication » depuis le 28 février 2017 a travaillé sur la réalisation d'un logotype et d'une charte graphique pour la Cdc Haute Sarthe Alpes Mancelles avec l'agence Kiou.

Il est présenté aux membres du Conseil communautaire deux propositions de logos.

Logotype A



logotype B



Les membres de la Commission ainsi que ceux du Bureau communautaire se sont prononcés en faveur de la proposition A.

M. le Président demande aux conseillers de se prononcer à main levée :
pour le logo A : 33 conseillers
pour le logo B : 17 conseillers
1 abstention

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité :

- Choisit le logotype A pour représenter la Cdc Haute Sarthe Alpes Mancelles dans tous ses supports de communication,
- Autorise le Président à signer tous documents s'y rapportant.

Votants : 51
dont pour : 33
dont contre : 17
dont abstention : 1

Départ de M. LEMASSON.

ECOLE DE MUSIQUE

APPROBATION REGLEMENT INTERIEUR ECOLE MUSIQUE DANSE ET THEATRE HAUTE SARTHE ALPES MANCELLES DELIBERATION N°2017-05-15/144

Rapporteur : M. Fabrice GOYER-THIERRY

Le règlement intérieur de l'école de musique, danse et théâtre Haute Sarthe Alpes Mancelles ci-annexé et validé par le Conseil d'établissement du 04 avril 2017 a été transmis préalablement aux conseillers communautaires.

Il est présenté aux membres du Conseil. Il définit notamment les objectifs de l'école de musique, les modalités d'organisation du cursus pédagogique, d'inscriptions, de cotisation et les droits et devoirs de chacun, professeurs, élèves, parents.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve le règlement intérieur de l'école de musique, danse et théâtre Haute Sarthe Alpes Mancelles à compter de l'année 2017 et en valide les termes,
- Confère toutes délégations utiles au Président pour l'appliquer,
- Autorise le Président à signer le règlement et tous documents s'y rapportant.

Votants : 50
dont pour : 50
dont contre : 0
dont abstentions : 0

SPORT

M. FRIMONT indique la volonté des élus d'harmoniser progressivement les tarifs. La commission s'est réunie pour travailler sur ce point.

Mme LABRETTE-MENAGER indique que le transfert de la piscine de Fresnay-sur-Sarthe a été effectué en 2011. La gratuité de la piscine pour les campeurs a été conservée lors du transfert car elle est liée au label 3 étoiles clé verte du camping. La gratuité a été étendue à l'ensemble des campeurs des Alpes Mancelles à l'époque. Si cela devait changer, la commune de Fresnay paiera s'il le faut pour les campeurs afin de conserver le label.

M. AUBERT demande quelle est le montant de la taxe de séjour. Ne peut-on pas ouvrir cet accès gratuit à la piscine à tous types d'hébergement, chambres d'hôte...A étudier en commission.

M. CHESNEAU demande si la gratuité s'applique aux centres sociaux et associations proposant des CLSH comme familles rurales.

Il est précisé que le centre social Escale ne payait pas les entrées de la piscine sur le territoire des Alpes Mancelles.

M. FRIMONT indique que cela ne sera pas parfait la 1^{ère} année. On en découvre tous les jours. Il faut laisser le temps aux commissions de travailler. Il est proposé le maintien de l'existant pour cette année.

FIXATION DES TARIFS DES PISCINES COMMUNAUTAIRES DELIBERATION N°2017-05-15/145

Rapporteur : M. Jean-Pierre FRIMONT

Suite au transfert de la compétence « piscine de Beaumont-sur-Sarthe » depuis le 1^{er} janvier 2017, il convient de définir les tarifs d'entrées dans les piscines communautaires à compter de l'année 2017.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Tarifcation piscines communautaires cchsam				
	2016 BEAUMONT	2016 FRESNAY	2017 PROPOSITION COMMISSION	
			Beaumont	Fresnay
Ticket adulte	2,85 €	3,00 €	3,00 €	
Ticket enfant	1,60 €	2,00 €	1,70 €	2,00 €
Enfant de moins de 5 ans	1,60 €	Gratuit	Gratuit	
Campeur adulte	1,60 €	Gratuit	1,60 €	Gratuit
Campeur enfant	1,30 €	Gratuit	1,30 €	Gratuit
Tarif de groupe (minimum 10 personnes)	1,30 €	1,20 €	1,30 €	
Carnet adulte - 10 entrées	21,00 €	24,00 €	22,00 €	24,00 €
Carnet enfant - 10 entrées	10,00 €	12,00 €	11,00 €	12,00 €

Le tarif de groupe s'applique notamment pour les enfants à partir de 10 personnes qui fréquentent la piscine encadrés par des centres sociaux ou autres structures collectives et pour lesquels il n'y a pas de délivrance de carnet. Les accompagnateurs des groupes bénéficieront du même tarif.

Les usagers des campings municipaux de Fresnay sur Sarthe, Saint Léonard des Bois et Saint Paul le Gaultier bénéficient d'un accès gratuit à la piscine sur présentation d'un laissez-passer ou tout autre moyen d'identification.

Les élèves suivant les cours de natation dispensés par les MNS bénéficient de l'accès gratuit à la piscine ; toutefois, ceux souhaitant rester dans le bassin après le cours doivent payer leur entrée.

L'accès à la piscine de Beaumont-sur-Sarthe est gratuit le 14 juillet.

Pour des raisons économiques et de gestion, les stocks de la régie de la Commune de Beaumont-sur-Sarthe seront utilisés dans le cadre de la régie communautaire de la piscine.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve les tarifs aux conditions énoncées ci-dessus à compter de l'année 2017,
- Autorise le Président à signer tous documents s'y rapportant.

Votants : 50

dont pour : 50

dont contre : 0

dont abstentions : 0

DETERMINATION JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DES PISCINES COMMUNAUTAIRES

DELIBERATION N°2017-05-15/146

Rapporteur : M. Jean-Pierre FRIMONT

Suite au transfert de la compétence « piscine de Beaumont-sur-Sarthe » depuis le 1^{er} janvier 2017, il convient de définir les jours et heures d'ouverture des piscines communautaires à compter de l'année 2017.

Les jours et horaires proposés par la Commission sont les suivants :

à partir de 2017 en JUIN

Piscines	Beaumont sur Sarthe		Fresnay sur Sarthe	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi				
Mardi				
Mercredi				15h - 19h
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				15h - 19h
Dimanche			10h-12h	15h - 19h

à partir de 2017 en JUILLET et AOUT

	Beaumont sur Sarthe		Fresnay sur Sarthe	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi		14h30 - 20h	10h - 12h	15h - 19h
Mardi		14h30 - 20h		15h - 18h30*
Mercredi		14h30 - 20h	10h - 12h	15h - 19h
Jeudi		14h30 - 20h	10h - 12h	15h - 19h
Vendredi		14h30 - 20h	10h - 12h	15h - 18h30*
Samedi		14h30 - 20h		15h - 19h
Dimanche		14h30 - 19h	10h - 12h	15h - 19h

*Plage horaire réservée aux adultes de 18h30 à 19h30 les mardis et vendredis à la piscine de Fresnay-sur-Sarthe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve les jours et heures d'ouverture des piscines aux conditions énoncées ci-dessus à compter de l'année 2017,
- Autorise le Président à signer tous documents s'y rapportant.

Votants : 50
dont pour : 50
dont contre : 0
dont abstentions : 0

ADOPTION REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES COMMUNAUTAIRES DELIBERATION N°2017-05-15/147

Rapporteur : M. Jean-Pierre FRIMONT

Suite au transfert de la compétence « piscine de Beaumont-sur-Sarthe » depuis le 1^{er} janvier 2017, il convient d'adopter le règlement intérieur des piscines communautaires à compter de l'année 2017.

Le projet de règlement a été envoyé préalablement aux Conseillers.

M. le vice-Président présente les principaux termes du règlement annexé à la présente délibération.

Celui-ci sera affiché dans les locaux des piscines.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve le règlement intérieur des piscines ci-annexé à compter de l'année 2017,
- Autorise le Président à signer le règlement et tous documents s'y rapportant.

Votants : 50
dont pour : 50
dont contre : 0
dont abstentions : 0

PISCINES COMMUNAUTAIRES REGLEMENT INTERIEUR

- Vu la Loi n° 84-610 du 18 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu le Décret N 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,
- Vu le Décret N°91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- Vu la circulaire N° 2011-090 du 07-07-2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premiers et second degrés,
- Vu le Décret N°91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le Décret N°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,
- Vu le Code général des Collectivités locales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 ainsi que l'ensemble du Chapitre 2, concernant les dispositions réglementaires applicables aux piscines et baignades,
- Vu le Code la Santé Publique et notamment son annexe 13-6 relatif aux installations sanitaires dans les piscines et dans les baignades aménagées mentionnées à l'art. 1332-8,
- Vu le Code du Sport et notamment ses articles L322-7 à L322-9, A322-4 à A322-7 et A322-19 à A322-41,

- Vu l'Arrêté du 29 novembre 1991 pris pour l'application du Décret N°91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le Décret N°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,
 - Vu l'Arrêté du 11 septembre 1995 modifiant l'Arrêté du 29 novembre 1991,
 - Vu l'Arrêté du 28 octobre 2008 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation des sessions de qualification « surveillance des baignades » dans le cadre du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en accueils collectifs de mineurs,
 - Vu l'Arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant,
- Considérant qu'il est nécessaire de fixer par un règlement intérieur les conditions d'utilisation des piscines intercommunales de Fresnay sur Sarthe et de Beaumont sur Sarthe,**
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 mai 2017,

ARTICLE 1 : Ouverture

La période et les heures d'ouverture de la piscine sont portées par voie d'affiche et autres moyens d'information à la connaissance du public. En dehors des heures d'ouverture, l'accès de la piscine est absolument interdit et l'administration décline toute responsabilité en cas d'accidents. Le chef de bassin peut, en raison de circonstances particulières ou d'urgence, faire procéder à l'évacuation et à la fermeture du bassin.

ARTICLE 2 : Droits d'entrée

Les droits d'entrée sont fixés par le Conseil Communautaire et affichés à la caisse. En cas de fermeture subite, il ne sera effectué aucun remboursement.

ARTICLE 3 : Tarifs spéciaux - Abonnements

Les tarifs spéciaux sont également fixés par le Conseil Communautaire et affichés à la caisse. Si pour raisons de sécurité, le personnel de surveillance était amené à décider la fermeture subite de l'établissement, il ne sera effectué aucun remboursement.

ARTICLE 4 : Article 371 -1 du Code Civil : Autorité parentale et Sécurité des jeunes enfants et enfants en bas âge

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ». Le personnel de surveillance a obligation de surveiller TOUS les usagers des bassins et ne peut EN AUCUN CAS remplacer les parents pour garder les jeunes enfants ou les. Toutefois, les enfants de 10 ans révolus sachant nager seront admis à la piscine sans adulte accompagnateur à la piscine.

ARTICLE 5 : Les groupes scolaires

Les groupes scolaires ont accès à la piscine selon le calendrier horaire qui leur a été attribué dans le planning d'utilisation établi par la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles en concertation avec les services de l'Inspection de l'Education Nationale.

Les déplacements doivent s'effectuer en ordre et sous la conduite du responsable. Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant.

Le responsable de ces groupes doit :

- s'assurer avant la séance de la présence du surveillant de bassin pour pénétrer dans la piscine, se présenter et l'informer des effectifs (encadrement, nombre d'élèves)
- veiller à l'application des textes règlementant l'activité (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, règlement intérieur, taux d'encadrement),
- accompagner et surveiller ses élèves aux vestiaires,
- s'assurer à la fin de la séance que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires.

ARTICLE 6 : Natation scolaire

Conformément à la Circulaire N° 2011-090 du 7 juillet 2011 du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative, «l'enseignement de la natation est assuré sous l'entière responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant dans le cadre de l'organisation du service de l'école».

Néanmoins, la surveillance des bassins est obligatoire pendant toute la durée de la présence des élèves dans le bassin ou sur les plages. Elle est organisée conformément au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours et par un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur tel que défini à l'article D322-16 du Code du Sport. Ces personnels ne peuvent EN AUCUN CAS remplir simultanément une mission d'enseignement.

ARTICLE 7 : Autres groupes

Les groupes sont admis sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement. Ils devront prendre connaissance du règlement intérieur et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, le respecter et le faire respecter. Dès son arrivée, le responsable du groupe doit donner un état numérique à la caisse et au personnel de surveillance.

Les personnels chargés de la surveillance pourront interdire toute action qu'ils jugeraient dangereuse pour le public ou pour les agents intercommunaux.

En cas de mauvaise tenue et après deux avertissements restés sans effet, l'accès à l'équipement pourra être interdit.

Les groupes qui n'acquittent pas immédiatement leur droit d'entrée reçoivent périodiquement un état pour règlement sur titre de recettes émis par la trésorerie.

ARTICLE 8 : Enseignement de la natation

Les cours de natation ne peuvent être dispensés contre rémunération à l'intérieur de l'établissement que par le personnel saisonnier engagé par la collectivité pour assurer la surveillance de la piscine, sous réserve d'être en possession des diplômes exigés dans ce cadre (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport - Activités Aquatiques et de la Natation, Brevet d'Etat d'Educateur Sportif aux Activités de la Natation).

Aucun cours ne saurait être dispensé dès lors que l'agent est en poste de surveillance.

ARTICLE 9 : Accès à la piscine et à ses dépendances - Conditions de sortie

L'accès de la piscine et de ses dépendances n'est permis qu'aux personnes munies d'un ticket d'entrée correspondant.

Toute sortie de la piscine, quel qu'en soit le motif, est définitive. L'accès au bassin peut être limité ou interrompu par le personnel de surveillance en raison de l'affluence, des conditions climatiques ou pour tout motif jugé valable par le personnel de surveillance.

En fin de journée les baigneurs se doivent de quitter les bassins 15 minutes avant l'horaire de fermeture de l'établissement.

ARTICLE 10 : Fermeture des bassins liée à des circonstances exceptionnelles

Tout bassin turbide, ou dont le fond n'est pas directement visible, sera immédiatement évacué. Il en sera de même en cas d'orage et à chaque fois que le chef de bassin considère que des circonstances exceptionnelles l'exigent.

ARTICLE 11 : Déshabillage et rhabillage des usagers - Vestiaire individuel

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines individuelles afin de se mettre en tenue de bain.

L'occupation de la cabine ne peut dépasser 10 minutes.

ARTICLE 12 : Responsabilité des usagers en cas d'accident ou de vol

Tout usager est responsable des préjudices occasionnés par lui dans l'établissement. La Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes de vêtements ou d'objets.

ARTICLE 13 : Hygiène des usagers

La douche et le passage aux pédiluves sont obligatoires avant l'accès au bassin. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus. L'usage du savon est absolument interdit dans la piscine ; il est par contre recommandé au moment de l'utilisation des douches.

L'accès de la piscine est interdit aux personnes en état d'ébriété, ou affectées d'une maladie contagieuse ou épidémique ou se trouvant en état maladif ou dont la propreté laisse à désirer.

Le linge ayant servi au bain ne doit jamais être essoré, ni dans les bassins, ni dans les cabines.

ARTICLE 14 : Tenue des usagers

Shorts, bermudas, boxers (sous-vêtement) et tout vêtement non exclusivement réservé à la baignade sont interdits. Tout baigneur devra porter un vêtement de bain spécifique (maillot de bain, tee-shirt spécifique pour les personnes craignant le soleil). Il est interdit de circuler sur les plages en tenue de ville et chaussures. Une tenue décente et une attitude correcte sont de rigueur à l'intérieur de l'établissement. Le port de lunettes de vue ou de soleil est sous la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 15 : Plongeurs et sauts dans les bassins

Les sauts périlleux au départ des plages sont interdits.

Les plongeurs sont autorisés.

ARTICLE 16 : Infirmerie

L'infirmerie est exclusivement réservée aux soins d'urgence.

ARTICLE 17 : Issues de secours

Toutes les sorties et issues de secours devront être en permanence libres de tout encombrement. Les issues de secours ne peuvent être utilisées que pour les évacuations d'urgence.

ARTICLE 18 : Mesures générales d'ordre, d'hygiène et de tranquillité

L'APNÉE libre est interdite.

Il est interdit :

- d'accéder aux plages autrement que pieds nus et en tenue de bain et sans être passé par la douche et les pédiluves,
- de courir et de chahuter autour des bassins,
- de faire des sauts périlleux,
- de cracher et d'uriner dans les bassins et de manière générale en dehors des W.C.,
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux et pancartes,
- d'importuner le public et les baigneurs par des cris, jeux, actes brutaux ou dangereux,
- de pousser ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages, bassins ou gradins,
- de jouer à des jeux violents, de se bousculer et d'accomplir quelque acte pouvant gêner le public ou mettre en danger des personnes,
- de manger autour des bassins (sauf dans les espaces verts réservés à cet effet),
- de fumer (tabac ou cigarette électronique) sur les plages ou dans les bassins,
- d'utiliser des transistors ou tout appareil amplificateur de son,
- de jeter quoi que ce soit dans les bassins, sur les plages et de manière générale en dehors des poubelles réservées à cet effet,
- de tracer des inscriptions sur les murs et les cabines,
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- d'amener des animaux, même tenus en laisse dans l'enceinte de la piscine,

- de se livrer à des opérations lucratives à l'intérieur de la piscine et de ses dépendances, sauf autorisation donnée par l'Administration,
- de faire des photographies ou de filmer à l'intérieur de la piscine, sans autorisation du surveillant de baignade,
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou tout autre produit illicite au sein de l'établissement.

ARTICLE 19 : Sanctions

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement troublerait l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé, au besoin par la force publique.

L'accès de la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée ou définitivement, sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

Les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux prescriptions et injonctions qui viendraient à leur être faites par les surveillants de baignade, les agents intercommunaux ou tout agent de la force publique éventuellement requis pour assurer le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la tranquillité de l'établissement.

ARTICLE 20 : Poursuites judiciaires

Indépendamment des mesures qui pourraient être prises par les personnes visées ci-dessus et qui peuvent conduire jusqu'à l'expulsion de tout contrevenant au présent règlement, toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 21 : Réclamations

Les réclamations seront consignées par écrit sur un registre ouvert à cet effet et détenu à la caisse de l'établissement. Elles peuvent également être adressées par courrier à Monsieur le Président de la CDC Haute Sarthe Alpes Mancelles – Rue Abbé Lelièvre – 72130 FRESNAY SUR SARTHE.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE BEAUMONT SUR SARTHE A LA CCHSAM POUR LA PISCINE DELIBERATION N°2017-05-15/148

Rapporteur : M. Jean-Pierre FRIMONT

Suite au transfert de la compétence « piscine de Beaumont-sur-Sarthe » depuis le 1^{er} janvier 2017, il convient de prévoir par convention la mise à disposition du personnel technique de la commune de Beaumont-sur-Sarthe pour l'entretien de la piscine de Beaumont-sur-Sarthe pour les saisons 2017, 2018, 2019.

Le remboursement des charges d'entretien technique se fera sur la base d'un titre de recette annuel émis par la commune à l'encontre de la CCHSAM justifié d'un relevé des heures effectuées incluant le traitement brut et les charges patronales.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention,
- Autorise le Président à signer la convention et tous documents s'y rapportant.

Votants : 50
dont pour : 50
dont contre : 0
dont abstention : 0

M. FRIMONT remercie les communes de Fresnay-sur-Sarthe et Beaumont-sur-Sarthe pour la mise à disposition de personnel. C'est un travail au quotidien.

TOURISME

M. Philippe RALLU indique qu'une délibération importante est à prendre sur le plan juridique et fonctionnel dans le cadre de la fusion des offices de tourisme des Alpes Mancelles et Pays Belmontais. Il rappelle que la création d'office de tourisme est devenue une compétence obligatoire des intercommunalités depuis la Loi Notre.

Il présente la méthodologie employée. Un groupe de travail composé des Présidents actuels des offices de tourisme, d'élus, des salariées a travaillé sur le projet de statuts de l'office de tourisme fusionné. Ce projet a été validé par le cabinet d'étude Contours/Espelia qui a mené l'étude « fusion des offices » l'an passé. Ensuite, ce projet de statuts a été vu en commission tourisme et bureau.

M. RALLU présente les points majeurs des statuts qui ont été envoyés par mail préalablement aux conseillers communautaires.

ADOPTION DES STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME FUSIONNE DELIBERATION N°2017-05-15/149

Rapporteur : M. Philippe RALLU

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a profondément modifié la compétence « tourisme » et a renforcé le rôle des intercommunalité dans ce domaine.

En effet, « la promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » figure désormais parmi les compétences que les communautés de communes exercent de plein droit au lieu et place des communes membres (CGCT, art. L.5214-16 et L.5216-5).

Une étude a été menée par groupement de commande tout au long de l'année 2016 pour l'assistance à la fusion des offices de tourisme des Alpes Mancelles et Pays Belmontais, pilotée par un groupe de travail d'élus et techniciens des trois anciennes Communautés et des offices de tourisme concernés, avec l'accompagnement du cabinet Contours/Espelia.

Ce travail a abouti à la rédaction conjointe de statuts pour constituer une association régie par la Loi de 1901.

L'association est créée par délibération du Conseil communautaire au titre de sa compétence « tourisme » (R133-19 du Code du tourisme).

Le projet de statuts a été envoyé préalablement aux Conseillers. M. le vice-Président en présente les principaux articles : constitution, dénomination, buts et missions dans le cadre d'une convention d'objectifs triennale, composition, administration et fonctionnement, rôle de la commission communautaire « tourisme », les ressources.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décide de recourir à la forme associative conformément à l'article R 133-19 du Code du tourisme,
- Créé une association régie par la Loi de 1901 nommée office de tourisme des Alpes Mancelles,
- Approuve les termes des statuts présentés et ci-annexés, et notamment la composition des organes dirigeants de l'office,
- Autorise le Président à signer la convention d'objectifs correspondante et tous documents s'y rapportant.

Votants : 50

dont pour : 50

dont contre : 0

dont abstention : 0

STATUTS

Office de Tourisme

TITRE I – GENERALITES

Article 1 - Constitution - Dénomination

Sous le titre "**OFFICE DE TOURISME DES ALPES MANCELLES**", il est constitué une Association régie par la loi de 1901.

L'Office de tourisme s'inscrit dans le réseau national des offices de tourisme. Dans ce cadre, il adhère à :

- La Fédération Départementale de la Sarthe ou toute structure s'y substituant
- Sarthe Développement
- La Fédération Régionale des Pays de la Loire et par là même à la Fédération des Offices de Tourisme de France et Syndicats d'Initiative.

Son action s'étend sur le territoire de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles (CCHSAM), collectivité de rattachement et sur la commune de Saint-Céneri-le-Gérei (Communauté Urbaine d'Alençon).

Toutefois, l'Office de tourisme, afin de mener à bien ses objectifs qui peuvent concerner la destination plus vaste que le seul territoire administratif, peut passer tout accord et convention avec d'autres acteurs locaux du tourisme en informant la collectivité de rattachement.

Ceci conformément aux articles L133-1 à L133-3 du Code du tourisme.

L'adhésion d'une commune ou d'un groupement de communes sera soumis à l'approbation du conseil d'Administration.

Article 2 - Buts & Missions

L'Office de Tourisme a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique.

A ce titre, ses missions sont :

- l'accueil des visiteurs par tous moyens, l'information des touristes et la promotion touristique du territoire de compétence en lien avec Sarthe Développement et le Comité Régional du Tourisme (CRT)
- l'élaboration et la mise en œuvre de tout ou partie de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, dans le cadre de la **convention d'objectifs triennale** signée avec la collectivité de rattachement, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles
- la coordination des prestataires et autres acteurs touristiques du territoire sur des projets de développement touristique
- l'organisation et la coordination d'animation et d'évènements d'envergure dans son rayon d'action, en liaison avec les collectivités publiques, les associations locales d'animation touristique et les acteurs privés ou publics intéressés par le développement touristique
- la gestion d'équipements publics touristiques suivant des conventions spécifiques en fonction des décisions de la collectivité territoriale
- la conception de produits « *Haute Sarthe Alpes Mancelles* » et leur commercialisation
- La gestion d'une boutique contribuant à l'animation du territoire par la mise en valeur des produits locaux et régionaux notamment par mise en vente et dépôt vente de ces produits, par la commercialisation de biens et de services dans les conditions prévues par l'ordonnance 2005-174 du 24 février 2005 fixant les conditions d'exercice et des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours.

- Apporter un avis de professionnel sur des projets d'équipement collectifs touristiques
- Participer à la mise en valeur des richesses patrimoniales, naturelles et environnementales de son territoire d'action.
- Animer la collecte de la taxe de séjour

Article 3 – Siège social

L'Office de Tourisme a son siège social :

- Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles – 2 rue Abbé Lelièvre – 72 130 Fresnay sur Sarthe

Il est constitué de **2 sites distincts** aux adresses suivantes : 19 avenue du Dr Riant, 72 130 **Fresnay sur Sarthe**, x Place de la Libération/rue du Mans, 72 170 **Beaumont sur Sarthe**.

Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'Office de Tourisme se compose :

- de membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisations et ne sont pas éligibles (voix consultative)
- de membres bienfaiteurs. Ce sont les personnes versant une somme supérieure à la cotisation annuelle de base. Elles ne sont pas éligibles (voix consultative)
- de Membres actifs (membres à jour de leur cotisation) : les professionnels et bénévoles
- de Membres de droits : représentants de la collectivité de rattachement

Article 6 – Admission – Radiation

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquiescement d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le Conseil d'Administration et validé en assemblée générale. Il est déterminé pour les personnes physiques et/ou morales.

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite
- par le non-paiement de la cotisation annuelle
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé étant invité à présenter sa défense
- par décès pour les personnes physiques ou dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-titre 1 – Les assemblées

Article 7 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de membres indiqués à l'article 5.

Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 8 – Fonctionnement

L'Assemblée Générale est publique sauf demande expresse et exceptionnelle du Conseil d'Administration.

Article 8-1 – Convocations

Article 8-1-1 – Convocations de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins **une fois** par an et toutes les fois qu'elle est convoquée sur l'initiative :

- du Président
- du Bureau
- de la moitié des membres du Conseil d'administration
- par demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être envoyées au moins quinze jours avant :

- soit par plis individuels
- soit par courriers électroniques

avec insertion dans les journaux locaux. Cette publication étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne peut être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

La convocation comporte l'ordre du jour arrêté par le conseil d'Administration.

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale doit être adressée par écrit au bureau au moins huit jours avant la date fixée pour cette Assemblée Générale.

En cas de démission volontaire ou de fait de l'intégralité des membres du bureau, les membres restants du Conseil d'Administration devront alors mandater une personne parmi eux qui aura la charge de saisir le Tribunal de Grande Instance en référé pour désigner un administrateur provisoire. Ce dernier pourra procéder aux formalités statutaires et légales de convocation de l'Assemblée Générale.

Article 8-1-2 – Convocations de l'Assemblée Générale extraordinaire

Toute Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Bureau par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres.

Article 8-2 – Déroulement de l'assemblée générale ordinaire

Article 8-2-1 – Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le tiers des membres de l'association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 8-2-2 – Vote

Tous les membres à jour de leur cotisation ainsi que les membres de droit participent au vote.

Les membres fondateurs, d'honneur et bienfaiteurs n'ont qu'une voix consultative.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'Assemblée plénière ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote se fait à bulletin secret, s'il est demandé par au moins un tiers des membres présents.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des votes, le président a voix prépondérante.

Article 8-2-3 – Objet

L'Assemblée Générale ordinaire entend et approuve :

- le compte rendu moral,
- le compte rendu d'activités
- les comptes de l'exercice clos

- le rapport financier. Ce dernier sera ensuite transmis à la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles et à la Communauté urbaine d'Alençon au titre de la commune de Saint Céneri le Gérei.

L'Assemblée Générale ordinaire :

- affecte le résultat de l'exercice et donne quitus aux administrateurs
- vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir
- étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour.

Le Président de la Fédération Départementale ou toute structure s'y substituant son représentant peut participer aux travaux de l'Assemblée.

L'Association doit adresser chaque année, dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale, un rapport à la Fédération Départementale de la Sarthe ou toute structure s'y substituant, à la Fédération des Pays de la Loire, à la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, à la communauté urbaine d'Alençon (commune de Saint Céneri le Gérei) en indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Article 9 – L'Assemblée extraordinaire

Le Président ou la moitié plus un des membres inscrits peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire uniquement pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Pour siéger, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la majorité absolue de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à huit jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sous-titre 2 – Le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

Article 10 – Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- d'un collège de **treize élus** locaux, dont douze représentants la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles et un représentant de la Communauté Urbaine d'Alençon
- d'un collège de **sept membres** représentant les acteurs professionnels du tourisme exerçant leurs activités sur le territoire
- d'un collège de **sept membres** représentant les bénévoles domiciliés sur le territoire

Ces deux derniers collèges sont renouvelables par tiers chaque année, sur des listes séparées.

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Le Directeur de l'Office ou le coordonnateur assiste aux travaux du Conseil d'Administration.

Tout membre absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil. Le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

En cas de vacance, par décès, démission, ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Dans ce cas, le membre élu ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

En cas d'incapacité ou de vacance du Président, l'intérim est assuré par le vice président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale avec les mêmes pouvoirs que le Président.

Article 11 – Fonctionnement

Article 11-1 – Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins **trois fois par an** sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

En cas d'absence du Président, le vice-président préside la séance.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance par lettres simples ou courriers électroniques.

La convocation comportera l'ordre du jour.

Article 11-2 –Déroulement de la séance

L'Office de tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Un règlement intérieur est établi sur proposition du conseil d'Administration.

Article 11-2-1 – Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11-2-2 – Vote

Le vote se fait à bulletin secret s'il est demandé par au moins un tiers de ses membres présents.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents et / ou représentés.

En cas d'égalité des votes, le président a voix prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration a le droit de vote.

Le vote par procuration est admis.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 11-2-3 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus et a un rôle de comité exécutif en charge de mettre en œuvre opérationnellement la stratégie touristique :

- pour assurer la gestion opérationnelle du fonctionnement de l'Office de Tourisme (personnel, finances, adhésion d'une nouvelle collectivité ...)
- pour mettre en œuvre toutes les missions prévues à l'article 2 et selon les décisions politiques et stratégiques définies par la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles (CCHSAM - commission Tourisme).

Il propose notamment le montant des cotisations, qui devra être validé par l'AG.

Il élit les membres du Bureau. Cette élection se fera :

- au scrutin uninominal. Les sièges sont attribués à la majorité relative.

Il peut prendre toute décision qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Sous-titre 3 – Le Bureau

Le Bureau est force de proposition, de réflexion et d'étude pour le Conseil d'Administration.

Il se réunit aussi souvent que les missions de l'association l'exigent sur convocation du Président.

Les membres du Bureau élevés à l'honorariat siègent au Bureau avec voix consultative.

Article 12 – Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret et pour trois ans, un Bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Le Bureau ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Le bureau est composé de **sept membres** dont les fonctions seront les suivantes :

- 1 Président
- 1 Vice-président
- 1 trésorier
- 1 secrétaire
- 3 membres

A la demande du Président du bureau ou du vice-président, pourra également assister aux travaux du Bureau toute personne qualifiée dont la présence pourrait être jugée utile.

Le directeur de l'Office de tourisme ou le coordonateur assiste aux travaux du Bureau sauf décision contraire du Président et du Vice-Président.

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement sous ratification à la plus proche Assemblée Générale. Dans ce cas, le membre élu ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Article 13 – Attributions

Le Président, ou en son absence le vice-président, et le secrétaire ont trois mois pour informer la préfecture de tout changement concernant l'association : modification des statuts, changement de siège social, nouveaux établissements fondés.

Article 13-1 – Attributions du Président

Le Président ou, en son absence, le vice-président, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, il peut :

- Signer les contrats au nom de l'association, après y avoir été habilité par le Conseil d'Administration pour les actes les plus importants
- Ordonnancer les dépenses
- Ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association
- Veiller au respect des prescriptions légales
- Recruter les salariés de droit privé après l'avis du Directeur ou du coordonateur
- Gérer et représenter l'association vis-à-vis des tiers

Le Président du Bureau a le pouvoir d'agir en justice, tant en demande qu'en défense, sans mandat préalable de l'Assemblée Générale mais avec mandat du conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer certaines fonctions à un ou plusieurs membres du bureau ou au directeur ou coordonateur.

Le Président qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle ou statutaire sera réputé ipso facto démissionnaire et, dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale Ordinaire aurait dû être tenue, une Assemblée Générale sera convoquée à la diligence du Président de la Fédération départementale ou tout organisme s'y substituant, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil.

Article 13-2 – Attributions des autres membres du Bureau

Le Trésorier assure la tenue d'une comptabilité régulière faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes.

Le Secrétaire assure la tenue des registres et veille à la conservation des archives de l'association. Il supervise la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances statutaires.

Sous-titre 4 – Le coordonnateur

L'office de tourisme peut être encadré par un coordonnateur, sur décision du Conseil d'administration, nommé par le président après consultation du Bureau de l'association. Le coordonnateur est placé sous l'autorité du président, il assiste aux réunions du Conseil d'administration et du bureau avec voix consultative et tient le procès verbal des réunions.

Le coordonnateur assure le fonctionnement de l'association sous l'autorité du Bureau et de son président, dans les conditions fixées par ce dernier ; il est tenu d'en rendre régulièrement compte auprès de ces derniers.

En tant que de besoin, le coordonnateur est habilité à recevoir délégation écrite du président, dans la mesure où ce dernier s'oblige à en informer préalablement le bureau.

Sous-titre 5 – La Commission Tourisme de la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles (CCHSAM)

Les membres au Conseil d'administration de l'office sont désignés parmi les membres *titulaires* de la commission tourisme de la CCHSAM par délibération du Conseil communautaire.

La commission tourisme a un rôle d'autorité organisatrice responsable de la compétence tourisme.

Elle :

- Propose la stratégie touristique du territoire
- Fixe les orientations pour l'année à venir
- Fait le bilan de l'année écoulée au regard des éléments fournis par l'Office du tourisme et modifie le cas échéant les orientations à mener en fonction des résultats.

Article 14 - Les ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- d'au moins 51 % des crédits de fonctionnement et subventions accordées par la collectivité de rattachement, l'Etat, l'Europe, toutes collectivités et organismes publics,
- toute entité privée
- des cotisations des membres
- des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts et non interdites par les lois et règlements en vigueur
- des montants des emprunts souscrits
- des recettes de l'activité développées par l'Office de tourisme, dans le cadre de sa boutique et des activités annexes à son activité principale
- de dons et de legs

L'Assemblée Générale désigne :

- un commissaire aux comptes et un suppléant conformément à la loi et au règlement.

Titre III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité égale aux deux tiers des membres présents.

Toute modification doit être validée par vote du Conseil communautaire de la communauté de rattachement.

Article 16 – Dissolution de l'Office de Tourisme

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme sera convoquée spécialement, à cet effet.

L'Assemblée Générale appelée à prononcer la dissolution ne peut valablement se tenir qu'en présence du Président de la fédération départementale ou de son délégué dûment appelé.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme.

Les apports et subventions consignés par écrit sont en priorité restitués à la CCHSAM.

AUTORISATION DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE DE L'OFFICE DE TOURISME DE BEAUMONT-SUR-SARTHE DELIBERATION N°2017-05-15/150

Rapporteur : M. Philippe RALLU

Vu les compétences de la Communauté dans le domaine du tourisme,

Vu la vétusté des locaux actuellement occupés par l'office de tourisme,

Considérant que le projet de rénovation de bâtiments situés 1 rue Dumans à Beaumont-sur-Sarthe en office de tourisme présenté par le cabinet d'architecte AUDEVARD-CAILLOUX a été validé par la commission « tourisme »,

Vu l'avis du bureau en date du 09 mai 2015,

Vu l'exposé du vice-Président concernant le projet,

Il est proposé d'autoriser le Président à signer et déposer une demande de permis de construire pour rénover des bâtiments destinés à accueillir les services de l'office de tourisme à Beaumont-sur-Sarthe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer et déposer le permis de construire relatif à l'office de tourisme de Beaumont-sur-Sarthe,
- Autorise le Président à solliciter toutes autres autorisations administratives et à signer tous documents nécessaires à la réalisation du projet.

Votants : 50

dont pour : 50

dont contre : 0

dont abstention : 0

M. RALLU rappelle qu'une subvention de 90 000 € de la Région - NCR - a été accordée sous réserve du dépôt du permis de construire. Une prolongation a été acceptée jusqu'au 31 décembre 2017.

Mme LABRETTE-MENAGER souhaiterait que le travail soit engagé rapidement sur le prochain contrat avec la Région.

AUTORISATION DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE DES SANITAIRES BOUCLE DE LA SARTHE A SAINT LEONARD DES BOIS DELIBERATION N°2017-05-15/151

Rapporteur : M. Philippe RALLU

Vu les compétences de la Communauté dans le domaine du tourisme,
Vu l'exposé du vice-Président concernant le projet de construction de sanitaires et de douches accessibles PMR dans la boucle de la Sarthe à Saint-Léonard-des-Bois,

Il est proposé d'autoriser le Président à signer et déposer une demande de permis de construire pour la construction de sanitaires et douches accessibles aux personnes à mobilité réduite sur le site touristique de Saint-Léonard-des-Bois.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer et déposer le permis de construire relatif à la construction de sanitaires et douches accessibles aux personnes à mobilité réduite dans la boucle de la Sarthe à Saint-Léonard-des-Bois,
- Autorise le Président à solliciter toutes autres autorisations administratives et à signer tous documents nécessaires à la réalisation du projet.

Votants : 50

dont pour : 50

dont contre : 0

dont abstention : 0

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (F.S.I.L.) – CONSTRUCTION SANITAIRES ET DOUCHES A SAINT-LEONARD-DES-BOIS BOUCLE DE LA SARTHE
DELIBERATION N°2017-05-15/152**

Rapporteur : M. Philippe RALLU

Afin de soutenir l'investissement public local, l'article 141 de la loi de Finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 a créé une dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre visant à soutenir 8 "Grandes Priorités" dans une enveloppe de 600 millions d'euros.

Pour la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles un projet est éligible à ce dispositif, celui de la « construction de sanitaires et de douches accessibles PMR » sur le site touristique de Saint-Léonard-des-Bois.

Le village de Saint-Léonard-des-Bois est l'un des lieux touristiques incontournables du paysage des Alpes Mancelles. Cette attraction est liée au village même et à son environnement reconnu cet été plus beau village de la Sarthe.

Afin d'assurer un accueil optimum des touristes et des randonneurs, il a donc été décidé de créer un bloc sanitaire accessible.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Origine des financements	Montant H.T. des dépenses retenues par chaque financeur	Taux	Montant de subvention sollicité ou obtenu
F.S.I.L.	96 000,00 €	20 %	19 200,00 €
Maître d'ouvrage (autofinancement)	96 000,00 €	80 %	76 800,00 €
Total H.T.		100%	96 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux,
- Adopte l'opération telle que présentée et ses modalités de financement,
- Atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours,
- Autorise le Président à déposer une demande de subvention au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local (F.S.I.L.),

- Autorise le Président à signer tous documents s'y rapportant.

Votants : 50
dont pour : 50
dont contre : 0
dont abstention : 0

M. le Président précise que sur trois dossiers déposés, c'est le seul qui a été retenu.

**ACQUISITION PARCELLE ZN 76 A SOUGE LE GANELON - AMENAGEMENT
TOURISTIQUE DES BORDS DE SARTHE AU GUE ORY
DELIBERATION N°2017-05-15/153**

Rapporteur : M. Philippe RALLU

Vu les compétences de la Communauté,
Vu la délibération du Conseil communautaire des Alpes Mancelles n°2015-11-02/137 en date du 02 novembre 2015 autorisant l'acquisition de la parcelle ZN 76 dans le cadre de l'aménagement touristique des bords de Sarthe au Gué Ory,
Suite à la fusion des Communautés intervenue au 1^{er} janvier 2017, il convient de délibérer au nom de la CCHSAM pour autoriser l'acquisition de la parcelle ZN 76 située à Sougé-le-Ganelon pour 2a24ca au prix de 224 € dans le cadre du projet d'aménagement touristique des bords de Sarthe au Gué Ory.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Autorise l'acquisition de la parcelle ZN 76 d'une surface de 224 m² au prix de 224 € et le paiement des frais correspondants,
- Confie la réalisation des actes à Maître TERMEAU,
- Autorise le Président à signer les actes et tous documents s'y rapportant.

Votants : 50
dont pour : 50
dont contre : 0
dont abstention : 0

DECHETS

**RESTRUCTURATION DECHETTERIE BEAUMONT-SUR-SARTHE - DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES ADEME**

DELIBERATION N°2017-05-15/154

Rapporteur : M. Francis LEPINETTE

La Cdc Haute Sarthe Alpes Mancelles dispose de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ». A ce titre, elle propose aux usagers un service de déchèterie.

L'équipement en place à Beaumont sur Sarthe n'est plus en capacité d'accueillir les usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes, tandis que les moyens déployés ne permettent pas de trier selon les nouveaux critères fixés par les filières dites « Responsabilité Elargie du Producteur » et ne correspond donc plus aux exigences du contexte réglementaire actuel.

Pour répondre à cette problématique, la CdC Haute Sarthe Alpes Mancelles souhaite restructurer la déchèterie située à Beaumont sur Sarthe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuve le tableau de financement annexé à la présente délibération,

- Sollicite une subvention de l'ADEME,
- S'engage à réaliser ce projet en cas d'obtention de la subvention réalisée à cet effet et à prendre à sa charge l'autofinancement,
- Confère toutes délégations utiles au Président pour la mise en œuvre de ce dossier et pour signer tous documents s'y rapportant.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Origine des financements	Montant H.T. des dépenses retenues par chaque financeur	Taux	Montant de subvention sollicité ou obtenu	Date d'attribution de subvention
Fonds européens (à préciser)				
FNADT				
DETR Déchèterie de Beaumont sur Sarthe	1100000	20	220000	
DETR Déchèterie de Fyé	800000	20	160000	
Conseil Régional				
Conseil Général				
Autre collectivité (à préciser)				
Ademe (déchèterie de Beaumont sur Sarthe)	1100000	40	440000	
Fonds privés (hors maître d'ouvrage)				
Total des financements			820000	
Part restant à la charge du maître d'ouvrage			1080000	
MONTANT TOTAL H.T DE L'OPERATION			1900000	

Votants : 50
dont pour : 50
dont contre : 0
dont abstention : 0

Il est précisé que ce dossier a été reporté à 2018.

M. CLEMENT demande s'il s'agit d'une restructuration ou d'une construction.

M. LEPINETTE précise qu'il s'agit d'une construction mais que le dossier parle de restructuration car la déchetterie de Beaumont sur Sarthe est existante. L'ADEME ne finance pas a priori les nouvelles constructions ; on attend les nouvelles règles de subventionnement.

**ETUDE OPTIMISATION ET HARMONISATION DES DECHETS - DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES ADEME ET EUROPE
DELIBERATION N°2017-05-15/155**

Rapporteur : M. Dominique RALU

Suite à la fusion des communautés intervenue au 1^{er} janvier 2017, de nouveaux contrats pour la gestion des ordures ménagères, des recyclables ainsi que des déchetteries débiteront à l'échelle du territoire fusionné à compter du 1er juillet 2018. A ce jour, le fonctionnement et le service des déchets sont très disparates. Il s'avère nécessaire de mener une réflexion préalable au lancement du nouvel appel d'offres ; l'objectif de cette étude étant d'engager une réflexion pour la réorganisation de l'ensemble du service sur le nouveau territoire et une harmonisation du service rendu à l'utilisateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Sollicite une subvention auprès de l'ADEME,
- Sollicite une subvention auprès de l'EUROPE au titre du programme Leader 2014-2020,
- S'engage à réaliser ce projet en cas d'obtention de la subvention réalisée à cet effet et à prendre à sa charge l'autofinancement,
- Confère toutes délégations utiles au Président pour la mise en œuvre de ce dossier et pour signer tous documents s'y rapportant.

Votants : 50
dont pour : 50
dont contre : 0
dont abstention : 0

Le coût de l'étude n'est pas connu ; la consultation est actuellement en cours.

SIGNATURE CONVENTIONS RECYLUM ET OCAD3E – REPRISE LAMPES ET AMPOULES USAGÉES

DELIBERATION N°2017-05-15/156

Rapporteur : M. Dominique RALU

Suite à la fusion des Communautés intervenue au 1^{er} janvier 2017, il convient de signer au nom de la nouvelle entité des conventions avec l'éco-organisme Récylum et la société OCAD3E pour la reprise des lampes et ampoules usagées déposées dans les déchetteries communautaires dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. Ces conventions prendront effet à compter de leur date de signature jusqu'au 31 décembre 2020.

Récylum met à la disposition de la collectivité des conteneurs adaptés et procède gratuitement à la collecte de ces déchets.

Une participation annuelle aux dépenses de communication pourra être versée forfaitairement. Un soutien forfaitaire à l'investissement est également possible pour la mise en place d'un dispositif de stockage des conteneurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Autorise la signature des conventions avec la société OCAD3E et l'éco-organisme Récylum,
- Autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Votants : 50
dont pour : 50
dont contre : 0
dont abstention : 0

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL

DELIBERATION N°2017-05-15/159

Rapporteur : M. Philippe MARTIN

M. le Président informe le conseil communautaire des décisions prises en application de la délégation du conseil communautaire au Président par délibération n°2017-01-17/016 en date du 17 janvier 2017 et par délibération n°2017-03-13/059.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Prend acte des décisions présentées et répertoriées dans le tableau ci-annexé.

M. le Président indique qu'il n'est pas possible de modifier cette taxe. Le règlement doit intervenir.

Le permis de construire de la Maison médicale de Fresnay a été instruit en 2014. Il n'y avait pas de consignes précises sur l'interprétation des textes et la DDT a considéré que c'était une construction destinée aux services publics ; elle a donc été exonérée de taxe d'aménagement.

Depuis, la Loi de finances 2016 a instauré cette taxe pour les maisons de santé. Seules les maisons de santé communales aujourd'hui peuvent être exonérées sous certaines conditions. On peut regretter que le taux soit si élevé (5%) mais c'est une décision des élus de la Commune de Beaumont qui sont maîtres en la matière.

Départ de M. LEVESQUE et Mme QUOUILLAULT.

M. le Président souhaiterait que la Commune de Beaumont-sur-Sarthe en tienne compte et trouve une forme de compensation pour la Cdc sur d'autres dossiers.

M. ROBIN s'engage à compenser cette somme.

La taxe d'aménagement ne s'appliquera pas sur l'office de tourisme de Beaumont-sur-Sarthe.

Pour M. CLEMENT, les équipements publics ne relèvent pas de la taxe d'aménagement.

Il y a la Loi et l'esprit communautaire, le règlement et la morale. Un effort doit être consenti.

M. ROBIN indique qu'il n'a pas le pouvoir d'enlever cette taxe ; la Commune de Beaumont-sur-Sarthe prendra à sa charge par exemple des travaux liés à la rénovation des bâtiments pour l'office de tourisme de Beaumont (muret le long de la route principale). Une proposition de compensation sera faite et vue avec le Président.

Mme LABRETTE-MENAGER suggère un fonds de concours de la Commune à la Cdc.

M. ROBIN préfère le système de compensation ; le dossier reste ouvert et des solutions seront trouvées pour la Cdc.

M. GERARD précise que dans le cadre de la viabilisation de terrains destinés aux logements sociaux, il était convenu entre la CCAM et la Commune accueillante de ne facturer qu'une taxe de raccordement par projet même s'il y a plusieurs logements. Lorsque la Cdc investit sur une commune, il semble normal que la Commune fasse un effort par souci d'équité et dans un esprit communautaire.

M. le Président précise que la taxe d'aménagement est de 1% sur la Commune de Maresché.

M. LEPINETTE rappelle que les parkings ont été achetés par la Commune de Beaumont.

M. ROBIN ne souhaite pas rentrer dans la polémique.

- M. CLEMENT rappelle que la CLECT doit rendre sa copie avant septembre sur les biens à transférer et l'évaluation des attributions de compensation ; il faut évaluer l'état des biens à transférer. Il attend une visite des locaux du gymnase, de la piscine de Beaumont-sur-Sarthe et de la salle de tennis de table à Maresché. Il faudrait se mettre d'accord sur une date.
- Le transfert de la pharmacie de Fyé dans la maison de santé de la Haute Sarthe est évoqué. L'activité de la pharmacie cesse fin juin 2017. M. le Président indique des pistes et solutions sont à l'étude.

La séance est levée à 22h53.

Fait à Fresnay-sur-Sarthe, le 23 mai 2017.

Mme Stéphanie BOUQUET,
Secrétaire de séance